



Règlement pour l'octroi de « chèques loisirs » communaux visant à favoriser l'accès aux activités parascolaires aux berchemois n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis

Article 1: Objectif et définition du chèque loisirs

§1. Cette initiative vise à favoriser l'accès aux activités parascolaires sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe pour les berchemois n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis.

§2. Le terme « chèque loisirs » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune d'une partie des frais d'inscription à une activité parascolaire. Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'inscription.

Article 2: Structures d'accueil concernées par le chèque loisirs

Le chèque loisirs s'applique pour les activités parascolaires organisées par les structures d'accueil qui, au 1^{er} mai de l'année civile concernée répondent aux conditions suivantes :

- Etre une association s'adressant SOIT à l'ensemble des berchemois de 2,5 ans à 12 ans autorisée/déclarée ou agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), SOIT une association organisant des activités pour les 12+ reconnue par l'Administration communale, organisant des activités parascolaires sur le territoire communal.
- Etre en conformité avec la législation en vigueur et disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur, la responsabilité civile des enfants et le dommage corporel causé aux enfants.
- Avoir pris toutes les garanties concernant les conditions de travail permettant de satisfaire aux exigences en matière de sécurité et d'hygiène des enfants et du personnel.

Ne rentrent pas dans les conditions, les structures/activités suivantes :

- École de devoirs, activités de soutien scolaire, remédiation
- Les structures entrant dans les conditions pour bénéficier des chèques sports
- Garderies scolaires
- Centre d'expression et de créativité (secteur de l'éducation permanente)
- Bibliothèques publiques
- Organisations de jeunesse et groupements de jeunesse
- Services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse (résidentiels ou non): centres de jour, centres d'aide aux victimes de maltraitance, centres de premier accueil, centres d'accueil d'urgence, centres d'accueil spécialisés, centres d'observation et d'orientation, centres d'orientation éducative, services de protutelle, services de placement familial, services d'aide en milieu ouvert (AMO), services d'accueil et d'aide éducative, services d'aide et d'intervention éducative, services de prestations éducatives ou philanthropiques
- Centres culturels
- Académie
- Centres de vacances : plaines, séjours, camps

- Maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement de jeunes
- Musées, institutions muséales

Article 3: Critères d'octroi du chèque loisirs

Le chèque loisirs est destiné

-Catégorie A: à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe et dont la famille entre dans les critères pour bénéficier du statut BIM (Bénéficiaires de l'Intervention Majorée).

-Catégorie B: à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans accomplis au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 4: Fonctionnement et attribution du chèque loisirs

§1. Si l'activité débute en septembre, le dossier doit être introduit avant le 31 octobre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée auprès du Service Jeunesse, Avenue du Roi Albert, 33 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, tél. 02/563 59 20, via le document en annexe, qui sera également téléchargeable sur le site internet communal dans la rubrique "jeunesse".

Si l'activité débute en janvier, le dossier doit être introduit avant le 28 février de l'année pour laquelle l'intervention est demandée auprès du Service Jeunesse, Avenue du Roi Albert, 33 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, tél. 02/563 59 20, via le document en annexe, qui sera également téléchargeable sur le site internet communal dans la rubrique "jeunesse".

Lors de l'introduction de la demande, les documents ci-après doivent être apportés:

- Document « formulaire d'obtention de chèque loisirs».
- Copie recto-verso de la carte d'identité du jeune.
- Pour les demandes de Catégorie A: Attestation de la mutuelle (de l'année en cours) déclarant qu'un des deux parents bénéficie du statut BIM.
- Composition de famille délivrée par la Commune dans laquelle le jeune est domicilié. Pour le jeune habitant Berchem-Sainte-Agathe, la demande sera effectuée par le Service Jeunesse auprès du Département des Affaires du Citoyen.
- Preuve de paiement de l'inscription à une activité parascolaire (le service Jeunesse vérifie si la structure d'accueil entre dans les conditions d'octroi)

Si les parents ne sont pas domiciliés à la même adresse, une composition de ménage de chaque parent et une copie de l'acte de naissance de l'enfant sont requis, en plus des documents ci-dessus.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé des demandes. Une attestation nominative (dit le chèque loisirs) sera ensuite établie par le Service Jeunesse, qui le transmettra au Service des Finances de Berchem-Sainte-Agathe pour rembourser le montant dû de l'attestation dont question au(x) parent(s) qui a (ont) payé l'inscription. Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 5: Montant de l'intervention

Les montants de l'intervention varient selon la nature de la demande telle que décrite dans le tableau suivant:

Nature de la demande	Montant de l'intervention
----------------------	---------------------------

Catégorie A	€ 50,00 par enfant et par an
Catégorie B	€ 30,00 par enfant et par an

- Les demandes ne peuvent excéder € 50,00/an et par enfant pour la Catégorie A et € 30,00/an pour la Catégorie B.
- Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans la limite des crédits disponibles.

Article 6: Exclusion

Le Collège peut décider de ne pas/plus octroyer le chèque loisirs si une fausse déclaration ou attestation a été introduite.

Article 7: Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des chèques loisirs sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2016